



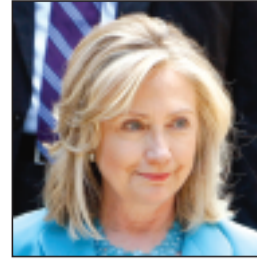
## TRANSPORTS

Le tram-train, c'est bon pour la France, mais pas pour les Réunionnais ► P.8



## ENVIRONNEMENT

La biodiversité du maïs mise en danger par la course au profit ► P.9



## LE MONDE CHANGE

Les États-Unis dévoilent leur stratégie pour notre région ► P.11

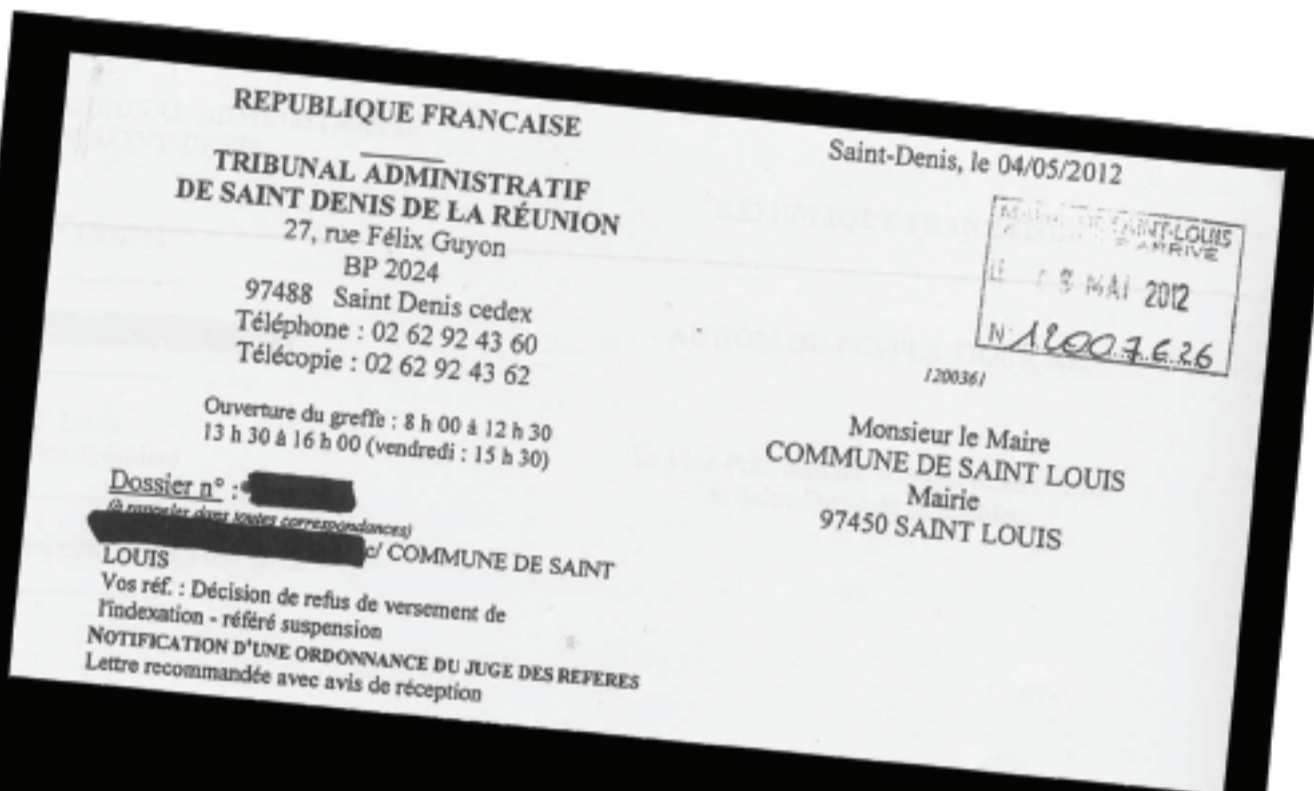
# Témoignages

JOURNAL FONDÉ EN 1944 PAR LE Dr RAYMOND VERGÈS

VENDREDI 3 AOÛT 2012

N° 17.364 0,76 €

## LA SUR-RÉMUNÉRATION EST ILLÉGALE



**Deux décisions de justice viennent bouleverser la fonction publique à La Réunion. Elles rappellent que le franc CFA n'existe plus depuis 1975, ce qui fait que la sur-rémunération est illégale depuis cette date. À La Réunion, le tribunal administratif a publié un arrêté il y a 3 mois, et les organisations représentant les fonctionnaires n'ont rien dit. Devant l'urgence de la situation, Paul Vergès appelle à une concertation générale pour proposer une alternative à un arrêt brutal du versement de la sur-rémunération.**

Considérant que Mme [redacted] présente des conclusions tendant à ce que son traitement mensuel soit majoré d'une somme correspondant à l'index de correction bénéficiant aux fonctionnaires en service à la Réunion; que toutefois, les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949, qui subordonnent l'application de l'index de correction qu'elles prévoient, notamment à la condition qu'une monnaie différente du franc métropolitain ait cours dans les départements d'outre-mer qu'elles visent, ne sont plus applicables, dès lors qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974, les billets et les monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1er janvier 1975; qu'ainsi les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949 ne sont, par suite, plus applicables depuis cette date; que dès lors, Mme [redacted] n'avait en tout état de cause pas droit au bénéfice de l'index de correction invoqué, dont le maire de Saint-Louis est tenu de lui refuser l'application; qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées;

P. 2 et 3

**Zordi...**

Encore deux jours pour découvrir les merveilles de Flore et Halle